



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

Politique sur la scolarisation à la maison

ES-121

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE.

Adopté : le 17 juin 2015
Adopted on : June 17, 2015

Résolution / Resolution
C15-06-591

RAISON D'ÊTRE

Tous les résidents du Québec âgés de six à seize ans doivent obligatoirement fréquenter l'école publique ou privée, ou recevoir une scolarisation à la maison et bénéficier d'une expérience éducative jugée équivalente, par la Commission scolaire, à celle qui est dispensée à l'école. L'enseignement à domicile doit en tout temps permettre que l'élève réintègre le réseau scolaire public ou privé.

RÉFÉRENCES :

- La *Loi sur l'instruction publique*;
- La *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- Le cadre de travail de la politique d'enseignement à domicile du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), maintenant appelé Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

CRITÈRES OBLIGATOIRES

Pour recevoir une scolarisation à la maison, un élève doit :

1. **Être d'âge scolaire (six à seize ans);**
2. Résider sur le territoire desservi par la Commission scolaire;
3. **Demander à être exempté de l'obligation de fréquenter l'école** qui lui est assignée.

OBLIGATIONS DES PARENTS

- Les parents doivent transmettre les renseignements suivants aux Services éducatifs avant le 1^{er} juin :
 1. Un formulaire de demande de scolarisation à la maison (annexe 1);
 2. **Les documents officiels qui permettront à la Commission scolaire de confirmer l'identité et l'âge de chaque enfant.**
- Les parents doivent se présenter à une entrevue, dirigée par des spécialistes de la Commission scolaire, lesquels comprendront (sans s'y restreindre) le directeur des Services éducatifs, le coordonnateur des Services complémentaires, des conseillers, le directeur de l'établissement scolaire, l'enseignant, un éducateur spécialisé, etc. et fournir les renseignements suivants :
 1. Un plan de formation pour la scolarisation à la maison (voir les éléments de ce plan à l'annexe 2 – il faut présenter copie du plan)
 2. **Une liste des livres et des manuels scolaires qui seront utilisés**
 3. Un horaire quotidien pour l'élève pris en charge
 4. Le nom de la personne qui dispensera l'enseignement à domicile
 5. La présentation du plan d'évaluation
 6. Tout autre sujet pertinent
- Ils doivent également se présenter à une rencontre à l'issue de laquelle le directeur des Services éducatifs de la Commission scolaire donnera son approbation ou son refus avant le 30 juin de chaque année scolaire.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SCOLARISATION À LA MAISON

- Les exigences qui s'appliquent à la scolarisation à la maison sont les suivantes :
 1. Les parents qui souhaitent dispenser un enseignement à domicile à leurs enfants doivent soumettre, à des fins d'approbation, un plan de formation qui précise les compétences à enseigner pour chaque matière au cours du contrat de scolarisation à la maison. Le plan de formation vise à confirmer que les élèves suivent toutes les matières obligatoires prévues par le MELS.
 2. La Commission scolaire, par l'entremise du personnel administratif et des administrateurs internes, surveillera les progrès scolaires des élèves qui sont scolarisés à la maison en suivant le processus d'évaluation suivant :

Élèves du primaire

- Exigences fixées par l'établissement scolaire, selon lesquelles les élèves doivent être inscrits au niveau approprié;
- Des évaluations seront menées deux fois par an, p. ex. en décembre et en juin;
- Un horaire d'examens sera transmis aux parents, deux semaines avant la tenue du premier examen prévu;
- Les parents doivent veiller à ce que leur enfant puisse se rendre à l'école pour y passer ses examens.

Élèves du secondaire

Une évaluation du Ministère est obligatoire pour obtenir un diplôme d'études secondaires comportant des cours avec crédits, comme :

- Langues et arts
- Mathématiques
- Français
- Science et technologie
- Histoire
- Géographie, etc.

Évaluations informelles

Ces évaluations peuvent être menées pour des cours non obligatoires. La décision d'effectuer ou non une évaluation officielle sera prise par le directeur des Services éducatifs et la direction de l'école.

- Les parents doivent réunir toute l'information voulue au sujet du programme qui s'applique à chaque matière enseignée et des démarches pédagogiques qui s'y rattachent.
- Advenant le cas où un élève est admissible à reprendre les cours auprès d'une école de la Commission scolaire Eastern Shores (CSES), l'intégration de l'élève sera de la responsabilité de la direction, après consultation avec un conseiller en orientation, les parents, le directeur des Services éducatifs et le personnel enseignant du niveau auquel l'élève se trouve inscrit.
- On ne permettra pas en général l'enseignement à domicile à temps partiel. Toute exception doit être approuvée par l'administration de la Commission scolaire, et cette décision ne sera prise que dans des circonstances exceptionnelles qui le justifieraient.
- Si la Commission scolaire juge que :
 1. Les parents ne sont pas en mesure de mettre en place un plan de formation, ou qu'ils refusent de le faire;

2. Le plan de formation ne satisfait pas aux critères exigés;
3. Un élève ne réussit pas l'évaluation de fin d'année;

Il est alors impératif que l'élève soit inscrit auprès d'un établissement d'enseignement reconnu. Si l'un des critères ci-dessus s'applique, la Commission scolaire doit aviser les Services de la protection de la jeunesse, et ce, conformément à ses obligations légales.

- Dès que la Commission scolaire approuve la demande de scolarisation à la maison, un contrat de scolarisation à la maison (annexe 3) sera signé par les parents au nom de l'enfant, ainsi que par le directeur des Services éducatifs ou son représentant au nom de la Commission scolaire.
- Les parents doivent présenter chaque année une demande d'enseignement à domicile pour être en droit de se prévaloir de cette disposition.



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

Formulaire de demande de scolarisation à la maison (annexe 1)

Année : 20 ____ - 20 ____

Identification de l'élève

Nom de famille : _____	Prénom : _____
Date de naissance : _____	Sexe : M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Code permanent : _____	Niveau d'inscription : _____

Veillez inclure copie du certificat de naissance de l'élève.

Identification des parents

Nom du père :	Nom de la mère :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
N° de téléphone à la maison :	N° de téléphone à la maison :
N° de téléphone au travail :	N° de téléphone au travail :

Renseignements requis

Raison de la demande de contrat de scolarisation à la maison :			

Dernière école fréquentée :	Ville	Année scolaire	Niveau
Signature du père : _____ Date : _____			
Signature de la mère : _____ Date : _____			

Le formulaire de demande de scolarisation à la maison, le plan de formation et tout autre document pertinent doivent être remis au directeur des Services éducatifs de la CSES avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en question. Une décision sera rendue avant le 30 juin.



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

Plan de formation pour la scolarisation à la maison (annexe 2)

Plan de formation pour : _____
(Nom de l'élève)

Niveau

Date de naissance

Année scolaire

Responsabilités des parents ou tuteurs :

- Soumettre un plan de formation à la Commission scolaire pour examen;
- Offrir une expérience éducative équivalente à celle qui est dispensée par la Commission scolaire;
- Conserver un portfolio de preuves des expériences d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation au cours de la période du contrat de scolarisation à la maison;
- Assister, avec l'enfant, à une séance d'information organisée par l'école ou la Commission scolaire.

Responsabilités de la Commission scolaire :

- Évaluer le plan de formation afin de déterminer si l'expérience éducative sera équivalente à celle qui est dispensée dans les établissements d'enseignement de la CSES.
- Évaluer l'apprentissage de l'enfant en cours de contrat et à la fin du contrat.

Éléments du plan de formation :

Le plan de formation se veut une description précise des objectifs académiques à atteindre pour chaque matière enseignée durant la période du contrat de scolarisation à la maison. Le plan de formation doit être le reflet du Programme de formation de l'école québécoise et préciser :

- Le niveau;
- Le matériel didactique et tout autre matériel de soutien à utiliser;
- La façon dont les objectifs du Programme seront atteints (services complémentaires, interactivité, etc.);
- La nature et la portée de l'évaluation continue qui sous-tendra le processus d'enseignement et d'apprentissage.

(Se reporter au Régime pédagogique pour obtenir la liste des matières obligatoires à enseigner chaque année, assorties du nombre d'heures qui doit leur être consacré).



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

Contrat de scolarisation à la maison (annexe 3)

Aux termes de l'article 15, paragraphe 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, « un enfant qui reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative, qui d'après une évaluation faite par la Commission scolaire, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école » est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école.

En tenant compte de cet article, la Commission scolaire Eastern Shores (CSES) convient de signer un contrat avec _____ et _____, parent(s) de _____, afin de veiller à ce que l'instruction de _____ soit dispensée conformément aux exigences de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le présent contrat est en vigueur du 1^{er} juillet 20.... au 30 juin 20.... . _____ et _____ conviennent d'assumer la responsabilité personnelle et directe de l'instruction de _____, pour un maximum d'une année scolaire, et de dispenser à la maison une expérience éducative conforme aux directives du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) tel que précisé dans le Régime pédagogique.

Les parents/tuteurs doivent communiquer avec les Services éducatifs avant la fin du contrat de scolarisation à la maison afin de déterminer le niveau de connaissances et les progrès réalisés par l'élève. À cette fin, une entrevue pourrait être menée, et on pourrait demander qu'un portfolio soit présenté et que soient passés tous les examens requis pour les matières enseignées. Une évaluation insatisfaisante, conformément aux normes établies par la CSES, entraînera habituellement un non-renouvellement du contrat de scolarisation à la maison.

Si, pour quelque raison que ce soit, _____ est ou sont incapable(s) de dispenser un enseignement convenable au cours de l'année scolaire, il est convenu que _____ retournera à l'école aux fins d'intégration au programme le plus approprié, selon les procédures de la CSES (si l'élève est admissible à se voir dispenser une instruction en anglais).

Directeur général (CSES)

Date

Mère

Date

Père

Date

ANNEXE I

Extraits de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Article 2

- 2.1 La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

Article 2.2

- 2.2 La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Article 3

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Article 38

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques, ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- (a) « abandon » : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;
- (b) « négligence » :
 - (1) lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux;
 - (i) soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
 - (ii) soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
 - (iii) soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;
 - (2) lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1;

- (c) « mauvais traitements psychologiques » : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;
- (d) « abus sexuels » :
 - (1) lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
 - (2) lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- (e) « abus physiques » :
 - (1) lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
 - (2) lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- (f) « troubles de comportement sérieux » : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Article 38.1

38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- (a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- (b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- (c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

Article 39

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé

d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1

ANNEXE II

Extraits de la *Loi sur l'instruction publique*

Article 1

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 3

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. [. . .]

Article 14

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par la ministre, selon la première éventualité.

Article 15

15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :
- (1) en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
 - (2) en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;
 - (3) est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;
 - (4) reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un établissement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7 de l'article 111 de la *Loi sur l'enseignement privé*.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

Article 17

17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Article 18

18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.